

GE_GERICHTE ATA/741/2010 vom 2. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_741_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/741/2010 du 2 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/741/2010 del 2 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure en matière administrative. Le recours est ouvert contre les décisions des autorités administratives au sens des art. 4, 5 et 6 al. 1, ainsi que 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) (56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 2

a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (Arrêt du Tribunal fédéral 1C.408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/311/2009 du 23 juin 2009 consid. 4 ; ATA/42/2007 du 30 janvier 2007 consid. 4 ; ATA/602/2006 du 14 novembre 2006 consid. 3 ; ATA/836/2005 du 6 décembre 2005 consid. 2 ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, Berne 2002, p. 214, n. 2.2.3.3 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 334-344). Ces dernières peuvent constituer des cas limites et revêtir la qualité de décisions

- 7/9 - A/471/2010 susceptibles de recours, lorsqu'elles apparaissent comme des sanctions conditionnant ultérieurement l'adoption d'une mesure plus restrictive à l'égard du destinataire. Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement ne possède pas un tel caractère, il n'est pas sujet à recours (ATA/644/2002 du 5 novembre 2002 consid. 3b ; ATA/241/2000 du 11 avril 2000 consid. 4 ; A. KÖLZ / I. HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, p. 181 ; F. GYGI *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p. 136).

b. Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Elles sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Exceptionnellement, dans les domaines restreints visés par le règlement sur la communication électronique du 3 février 2010 (RCEL - E 5 10.05, en vigueur depuis le 1er janvier 2010), la communication de la

décision par un document écrit et signé n'est pas exigée.

E. 3

Le courrier du 18 décembre 2009 adressé au recourant par la directrice des RH ne fait que renvoyer l'intéressé à la lettre de MM. Pagani et Moret, rédigée en termes généraux. Dans cette dernière, le Conseil administratif expose à l'adresse de l'ensemble des collaborateurs selon quels critères sera octroyée l'annuité 2010, compte tenu de la position adoptée par les représentants du personnel. Cette communication n'abordait pas la situation particulière du recourant, caractérisée par la suppression de son annuité extraordinaire en 2009 et la promesse de réexaminer la situation en 2010, puis par le préavis positif de sa hiérarchie suite à l'annonce du Conseil administratif du 7 octobre 2010. Dans ces circonstances, d'une part, l'intéressé ne pouvait pas comprendre les raisons qui supprimaient le droit à l'annuité extraordinaire 2010 qu'il escomptait recevoir. D'autre part, il ne pouvait inférer de ce courrier que sa situation juridique particulière était définitivement réglée. Le courrier du 18 décembre 2009 et son annexe ne constituant pas une décision au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, ils ne sont pas susceptibles de recours et celui que le recourant a voulu interjeter le 10 février 2010 est déclaré irrecevable.

E. 4

Le même raisonnement pourrait être tenu au sujet des deux courriels du recourant transmis au Tribunal administratif par la ville, s'il ne devait pas être constaté d'emblée que, n'ayant pas été signés par leur auteur, ils ne peuvent, déjà pour cette raison, être considérés comme des actes contre lesquels le Tribunal administratif peut être valablement saisi d'un recours (art. 64 LPA).

E. 5

Il s'agit encore de déterminer si le recours interjeté par M. X_____ le

E. 10

février 2010 peut être considéré comme visant l'un ou l'autre des courriels de MM. Pagani et Moret transmis au tribunal de céans par le Conseil administratif le même jour.

- 8/9 - A/471/2010

Les membres d'une autorité administrative cantonale ou communale sont libres de communiquer par courriels avec leurs administrés ou leurs collaborateurs mais s'ils veulent que leurs réponses déploient les effets juridiques d'une décision au sens de l'art. 4 al. 1 let. a LPA, ils doivent procéder par la voie d'une communication écrite et signée, remplissant les autres exigences requises par l'art. 46 al. 1 LPA. Les seuls domaines où prévalent des exceptions à ce principe sont ceux énoncés au chapitre IV RCEL, auxquels la présente cause ne se rattache pas.

Les deux courriels précités ne remplissent pas les exigences d'une décision, puisqu'ils n'ont pas été transmis en la forme écrite et munis de la signature de leur auteur. Ils ne peuvent donc être considérés comme l'objet du recours interjeté le 10 février 2010 par le recourant.

6. a. Dès lors qu'aucune décision au sens de l'art. 4 al. 1 LPA n'a été rendue par la ville, c'est à tort que le Tribunal administratif a été saisi, et le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

b. Le courrier du recourant du 10 février 2010 constitue cependant la première requête écrite et signée adressée à l'autorité administrative pour demander formellement à être mis

au bénéfice de la demi-annuité extraordinaire 2010, ses courriels adressés antérieurement n'obligeant pas l'autorité à y donner suite. Plus précisément, il s'agit du premier acte par lequel il a demandé valablement à celle- là de statuer sur son cas. Cette requête reçue par le tribunal de céans concerne la ville qui doit y répondre, par le biais d'une décision au sens des art. 4 al. et 46 al. 1 LPA, ainsi que le lui imposent depuis le 1er janvier 2009 les art. 56A al. 2 et 56G al. 2 LOJ (ce dernier a contrario) (ATA/575/2009 du 10 novembre 2009 ; ATA/553/2009 du 3 novembre 2009). Le courrier du 10 février 2010 lui sera donc transmis pour traitement, en vertu de l'art. 11 al. 3 LPA. 7.

Vu les circonstances du cas d'espèce, aucun émolument de procédure ne sera perçu ni aucune indemnité allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.